



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2020

L'An deux mil vingt, le six mars, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-huit février deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 28

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRE, M. Sylvain DUBREUIL, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUENEHERVE, Mme Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Eva COX, excusée qui a donné pouvoir à M. Marcel JAMBOU

Mme. Patricia DELAUAUD, excusée qui a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

DEL 06.03.2020-014 : Adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition d'un marché de fourniture de certificats électroniques

La signature électronique est la transposition dans le monde numérique de la signature manuscrite.

Elle permet des échanges sécurisés puisqu'elle justifie de manière certaine l'identité du signataire et l'intégrité du document.

Dans le but d'effectuer l'acquisition de nouveaux certificats électroniques permettant la mise en œuvre de la signature électronique suite aux élections municipales mais également d'obtenir des couts d'achats intéressants, il convient d'adhérer à la centrale d'achat Mégalis Bretagne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par la centrale d'achat Mégalis Bretagne.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition d'un marché de fourniture de certificats électroniques ;

Autorise le maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Convention d'adhésion 2020-001 à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition d'un marché de fourniture de certificats électroniques

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Mégalis Bretagne, Syndicat mixte de coopération territoriale

Domicilié, ZAC Les Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE

Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2017 et l'article 5.2 des statuts du Syndicat mixte.

Ci-après désigné par "Mégalis Bretagne",

D'une part,

ET :

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par
..... dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège
.....

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte peut être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP), pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

À ce titre, il peut passer des marchés ou des accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et autres organismes éligibles. Lors de l'exécution des marchés ou accords-cadres mis à leur disposition, les membres et les organismes éligibles du Syndicat mixte sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.2113-4 du CCP précitée. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de ce dernier pour les opérations dont ils se chargent eux-mêmes.

La centrale d'achat peut procéder à des achats centralisés, sous forme de marchés publics, pour lesquels les rôles et responsabilités seront répartis comme suit :

– Passation et suivi de l'exécution des accords-cadres assurés par le Syndicat mixte, destinés à ses membres et entités éligibles.

Le Syndicat mixte procède à toutes les opérations nécessaires à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics. Il est chargé de son exécution : tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché (ex : passation, signature, notification d'avenants de toute nature, ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.

– Exécution de l'accord-cadre par les membres et entités bénéficiaires identifiés.

Ils exécutent l'accord-cadre par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure de leurs besoins, procèdent à la vérification de la bonne exécution des prestations et au règlement associé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par la centrale d'achat Mégalis Bretagne, dont les compétences sont présentées à l'article 2 de ses statuts.

Ceci arrêté, il est convenu ce qui suit entre les parties :

La présente convention acte de la mise à disposition de l'accord-cadre de fourniture de certificats électroniques à son signataire ;

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion à la Centrale d'achat Mégalis Bretagne porte sur la mise à disposition du marché relatif à fourniture de certificats électroniques et a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale,
- les modalités de fonctionnement et les responsabilités des parties :
 - o les obligations de chacun des signataires, Mégalis Bretagne étant désigné maître d'ouvrage du marché,
 - o les modalités de participation des adhérents dans le suivi de l'exécution.

Article 2. Présentation succincte de l'accord-cadre

Le marché relatif à la fourniture de certificats électroniques est conclu à prix unitaires, sous forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande, mono-attributaire. Il est ainsi exécuté au fur et à mesure selon les besoins des adhérents à la Centrale d'achat, suivant les prix unitaires contractuels présentés au bordereau de prix.

Il n'est pas fixé de montant ni minimum ni maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Les pièces du marché seront transmises aux adhérents.

Article 3. Les modalités d'adhésion à la Centrale d'ach

Tous les membres (Conseil régional, Conseil départemental et EPCI de Bretagne) ou organismes éligibles¹ du Syndicat mixte Mégalis Bretagne peuvent adhérer à la Centrale d'achat.

Ainsi, la notification par le Syndicat mixte de la présente convention, complétée par l'adhérent et signée des parties, vaut adhésion à la Centrale d'achat pour le marché relatif à la fourniture de certificats électroniques, en cours d'exécution.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre de la convention et du marché associé sera présenté dans les pièces annexes jointes à la notification.

Cette adhésion ne comporte ni droit d'entrée ni participation aux frais de gestion. Les frais financiers engagés par Mégalis Bretagne pour le lancement et l'attribution du marché ne font pas l'objet d'une facturation au bénéficiaire de la présente convention.

A chaque changement de prestataire, une information sera réalisée par le syndicat mixte auprès des adhérents. Dans ce contexte, ces derniers auront alors la possibilité de résilier la convention dans les conditions détaillées à l'article 9 ci-après.

Dans le cadre de la présente convention, chaque adhérent s'engage à préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par Mégalis Bretagne, notamment tout ce qui concerne les offres techniques et financières des fournisseurs retenus comme titulaires des marchés.

Article 4. Fonctionnement de l'accord-cadre et responsabilité des parties dans le cadre de la Centrale d'achat Mégalis Bretagne

Toutes les actions portées par chacun des signataires de la présente convention et identifiées ci-après seront réalisées dans le respect des dispositions arrêtées au Code de la Commande Publique (CCP), constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Les missions assurées par le Syndicat Mixte dans le cadre de la Centrale d'achat sont les suivantes :

- Réalisation de toutes les opérations nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans des procédures définies dans le Code de la Commande Publique (CCP),
- Exécution de l'accord-cadre pour tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché (ex. passation, signature, notification d'avenants de toute nature, sous-traitance ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.

Dans le cadre du marché en objet, la Centrale d'achat Mégalis Bretagne a accompli l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence.

¹ Organismes éligibles tels que les communes, les CCAS, CIAS et les autres établissements publics après étude d'éligibilité.

Ainsi, après signature de la présente convention, chaque adhérent l'acquisition de certificats électronique est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Chacun des adhérents de la centrale d'achat restera toutefois libre – pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques – de recourir ou non à la centrale d'achat.

Tout adhérent est responsable du respect du CCP pour les opérations d'exécution du marché public conclues en son nom et dont il se charge lui-même, et en assume les conséquences le cas échéant, à savoir :

- Emission de bons de commandes, signés par la personne habilitée dans chaque structure pour les commandes passées en leur nom et pour leur besoin, et transmission au titulaire du marché suivant les modalités arrêtées aux marchés, et au fur et à mesure de leurs besoins. Ils pourront être émis jusqu'au terme du marché.
- Réception et opérations de vérifications des commandes effectuées par la personne habilitée de chaque entité ayant passé commande.
- les factures afférentes au paiement sont envoyées à chaque acheteur ayant émis un bon de commande, après service fait, suivant les modalités définies au cahier des clauses particulières (CCAP). Ce dernier procède à leur règlement suivant les dispositions arrêtées aux articles L.2192-10, R.2192-10 et suivants du CCP. Tout défaut de paiement dans les délais ainsi définis, feront courir des intérêts moratoires au bénéficiaire du titulaire du marché et seront dus par chaque adhérent responsable de ces retards.
- Le versement des avances forfaitaires et leur remboursement, si le titulaire répond aux conditions définies au CCAP pour en bénéficier, sont gérés par chacun des adhérents pour les dépenses qui le concernent.
- L'application de pénalités pour des défaillances du titulaire dans l'exécution de son marché, définies au CCAP et au CCAG, sera réalisée et perçue par l'adhérent concerné.

Le financement des dépenses est assuré par les fonds propres de chaque adhérent identifié de la Centrale d'achat.

Le Titulaire et chaque adhérent sont tenus d'exécuter les prestations prévues dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre. L'adhérent est invité à signaler au maître d'ouvrage, Mégalis Bretagne, toute difficulté qu'il rencontre dans l'exécution du marché, dans les plus brefs délais via [le formulaire en ligne](#) mis à disposition sur le site internet de la Centrale d'achat.

Enfin, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, au sens de la réglementation issue notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

Dans ce cadre, il est établi que:

- Mégalis Bretagne est responsable de traitement des données à caractère personnel pour les actions qu'il réalise et qui concernent la gestion dite administrative du marché (passation du marché et suivi de son exécution au sein de la centrale d'achat).

- Chaque collectivité adhérant à la centrale d'achat est q traitement dans le cadre des actions qu'elle réalise, sous sa responsabilité, à savoir l'exécution de la prestation objet de la convention, de la commande jusqu'au paiement,

Article 5. Obligations des parties

Les parties s'obligent mutuellement les unes vis-à-vis des autres et sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente convention.

Les signataires de la présente convention :

- s'engagent à coopérer pleinement à chaque étape de l'exécution du marché.
- se portent garants de la bonne exécution du marché;
- s'engagent à garder confidentielles les informations relatives aux conditions du marché notamment économiques
- se réservent le droit, en cas de désaccord, de rechercher un accord amiable et, s'il ne peut être conclu, d'intenter un recours contre le partenaire qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur – Durée de la convention.

Après signature des parties, la présente convention d'adhésion pour la mise à disposition du marché relatif à la fourniture de certificats électroniques entre en vigueur à compter de sa notification à l'adhérent par la Centrale d'achat.

La convention court pendant la durée de la mise à disposition par le Syndicat mixte de marchés relatifs à la fourniture de certificats électroniques ou jusqu'à sa résiliation définie dans les conditions présentées à l'article 9 ci-après.

Article 7. Données

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Article 8. Avenants

En cas de changements des conditions définies à la présente convention, des avenants seront établis par le Syndicat mixte.

Tout avenant conclu dans le cadre du marché fera l'objet d'une diffusion aux adhérents ayant signé la présente convention. Ces derniers devront prendre en compte toutes nouvelles conditions d'exécution du marché.

Article 9. Dénonciation et résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à sa participation à la présente convention avant son échéance, elle en informe l'autre partie, par simple courrier ou via le formulaire en ligne du site de Mégalis Bretagne, en indiquant les motifs de sa décision.

Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente convention, en effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, ou à toute date postérieure souhaitée par la partie sortante.

En tout état de cause, il ne peut être mis fin à la présente convention qu'à la fin de l'exécution complète de l'ensemble des bons de commandes signés et notifiés par l'adhérent au titulaire du marché.

De plus, à chaque changement de prestataire, chaque adhérent a la possibilité de résilier sans délai la présente convention, par simple courrier envoyé avant toute nouvelle commande ou via le formulaire en ligne du site de Mégalis Bretagne. Les accès à la plateforme du Titulaire seront alors fermés dès lors que tous les bons de commandes conclus par l'adhérent seront achevés.

La Convention peut être résiliée par la Centrale d'achat en cas de manquements caractérisés d'un adhérent signataire à ses obligations définies au titre de la présente Convention.

Article 10. Responsabilités / Assurances

Chaque partie exercera sous sa responsabilité les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions arrêtées dans la présente convention.

Chaque partie fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses obligations et souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques.

Article 11. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Si le litige emporte des conséquences sur la bonne fin exécution de la convention, les parties rechercheront les solutions pour en réduire les effets.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cesson Sévigné, le

Si possible, merci de privilégier la signature électronique

L'adhérent à la Centrale d'achat pour le marché relatif à la fourniture de certificats électroniques	Le Président de Mégalis Bretagne, Loïg CHESNAIS GIRARD Pour le Président et par délégation Le Directeur Général Patrick MALFAIT
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Convention à retourner via [le formulaire en ligne](#)